



FICHE RECAPITULATIVE – Appel à projets 2025

Patrimoine maritime et littoral – Réhabilitation du bâti et médiations innovantes

1. VOILETS AU CHOIX	DEVELOPPER	SURPRENDRE	GITES DU PATRIMOINE
2.OBJECTIFS	Réhabiliter le patrimoine maritime et littoral au service du développement local > Restaurer et réhabiliter le bâti d'intérêt patrimonial suscitant une attention particulière suite à un contexte de mutation économique, de perte d'usage, ou d'abandon, dans un but de valorisation culturelle, touristique, sociale et/ou économique, ou en réponse à des besoins/attentes des communes et des habitants ; > Eviter la déshérence de centres de vacances/classes de mer d'intérêt patrimonial et redynamiser l'offre d'hébergement et de séjours éducatifs et/ou de tourisme social et solidaire en milieu maritime en lien avec les centres nautiques.	Expérimenter de nouvelles formes de médiation autour des patrimoines maritimes et littoraux, matériels et immatériels > Contribuer à une mise en récit nouvelle et participative autour d'éléments patrimoniaux matériels ou immatériels maritimes, en faisant appel aux arts, au numérique, aux low-tech, etc... ; > Proposer une interprétation patrimoniale innovante et de qualité, audiovisuelle ou éditoriale, qui sera le support d'une médiation concrète avec les publics, lors d'une visite, d'un atelier pédagogique ou de tout autre temps de découverte dédié...	Aménager l'intérieur de propriétés du Conservatoire du littoral en gîtes du patrimoine > Conserver dans la mesure du possible "l'esprit des lieux" en apportant une plus-value patrimoniale aux travaux d'aménagement intérieur et de décoration ; > Permettre une découverte originale, voire expérientielle du bien patrimonial dans son environnement immédiat.
3.CREDITS	Investissement	Fonctionnement	Investissement
4.DEPENSES ELIGIBLES /	- travaux de clos-couvert-structure (dépollution incluse) concernant des édifices publics ou privés <u>non protégés</u> et reconnus d'intérêt patrimonial par le Service de l'Inventaire du patrimoine culturel ; - audits énergétiques réalisés par un bureau d'études agréé en prévision de travaux d'isolation : ils pourront être intégrés rétroactivement aux dépenses éligibles sous réserve que l'audit ait eu lieu il y a moins de 18 mois - Les diagnostics environnementaux préalables aux travaux et/ou aux aménagements du bâti, pour une meilleure prise en compte de la biodiversité ; - travaux intérieurs (dans le respect de l'esprit des lieux); - mise en valeur des abords (hors travaux d'entretien);	- prestations intellectuelles (conception et communication) et techniques (fabrication ou impression); - achats de fournitures spécifiques, petits matériels et matériaux; - frais de déplacement, de transport-acheminement de matériels et de personnes.	- travaux d'aménagement intérieur, huisseries intérieures; - décoration intérieure sur proposition détaillée (esquisse, croquis, devis...) et achat de mobilier de qualité; - honoraires d'architecte d'intérieur ou de décorateur professionnel.

NON ELIGIBLES	• muséographie pérenne d'espaces patrimoniaux maritimes et littoraux, <u>protégés ou non protégés</u> (honoraires du muséographe inclus). <u>non éligibles :</u> • travaux hors clos-couvert-structure : assainissement, plomberie et sanitaires, électricité; • strictement conservatoires ou d'embellissement sans autre projet actuel de valorisation, travaux d'entretien; • travaux d'isolation seule ; travaux de réhabilitation qui ne permettraient pas de remonter dans la classification énergétique (C, B ou A) • études énergétiques seules; • audits et études seuls ; • travaux sur des infrastructures portuaires; gestion de cimetières de bateaux ou d'épaves; • achat de bâti patrimonial ; gestion locative de courte durée; • achat de mobiliers et équipements; • réhabilitation à finalité strictement commerciale.	<u>non éligibles :</u> • panneaux d'interprétation sur sites; • publications éditoriales hors programme de médiation/animation; • productions à finalité strictement commerciale; • projets déjà accompagnés/retenus au titre du dispositif Karta Bretagne sur l'un des 3 axes thématiques suivants: Développement durable et agenda 21 / Ouverture des jeunes au monde/ Education artistique et sensibilisation à l'art, à la culture et aux sciences et techniques; • financement de personnels au sein de la structure candidate; • frais généraux des structures candidates autres que ceux engagés pour la mise en œuvre spécifique du projet.	<u>non éligibles :</u> • achat d'équipements ménagers et électroménagers; • installations sanitaires (sauf si en cohérence avec la décoration).
5.BENEFICIAIRES	- Communes et EPCI (communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération) concernés par la loi Littoral en Bretagne ; - Etablissements publics (EPCC, GIP et syndicats mixtes) ; - Propriétaires-gestionnaires de centres de vacances/classes de mer implantés sur le littoral breton, publics ou privés, et dont le siège social est en Bretagne ; - Associations établies sur le territoire breton et délégataires de la maîtrise d'ouvrage pour le compte d'une collectivité ou d'une propriété privée largement ouverte au public ; - Entreprises bretonnes du secteur de l'ESS (associations et coopératives seules) répertoriées par la CRESS (voir liste sur https://www.ess-bretagne.org/decouvrir/identifier-les-acteurs-de-less/la-liste-des-entreprises-de-less) - Entreprises bretonnes à statut commercial poursuivant un objectif d'utilité sociale et disposant d'un agrément ESUS (Entreprise solidaire d'utilité sociale) en cours de validité. <u>non éligibles :</u>	- Communes et agglomérations bretonnes par le biais de leurs équipements communaux à caractère social ou culturel (bibliothèques, médiathèques, crèches, centres de loisirs, écoles de musique, maisons des jeunes ...) ; - Etablissements publics (EPCC, GIP et syndicats mixtes) ; - Etablissements professionnels maritimes et agricoles de Bretagne du second degré ; - Associations ; - Musées de France bretons. <u>non prioritaires :</u> • Associations déjà accompagnées dans le cadre de leur programme annuel d'actions de sensibilisation aux patrimoines et celles bénéficiant actuellement d'un soutien régional. <u>non éligibles :</u> • Etat, Départements, Métropoles, Conservatoire du Littoral.	- Communes et EPCI concernés par la loi Littoral et sous convention avec le Conservatoire du littoral ; - Associations qui assurent la maîtrise d'ouvrage pour le compte du Conservatoire du littoral. <u>non éligibles :</u> • Etat, Départements, Métropoles, Conservatoire du littoral ; Parcs naturels régionaux ; Entreprises

	Etat, Départements, Métropoles, Conservatoire du Littoral et Parcs naturels régionaux.		
6.TAUX MAXIMUM et PLAFONDS	Taux de 50% maximum dans la limite des plafonds suivants et du budget annuel disponible Communes et EPCI concernés par la loi Littoral : 30 000 € pour les agglomérations et établissements publics (EPCC, GIP et syndicats mixtes) 50 000 € pour un territoire (commune ou EPCI) entre 20 000 et 50 000 hab. 60 000 € pour un territoire entre 20 000 et 3 000 hab. 70 000 € pour un territoire de - de 3000 hab. Associations : 50 000 € Entreprises du secteur de l'ESS : 35 000 €	Taux entre 30 et 40 % maximum dans la limite des plafonds suivants et du budget annuel disponible Bénéficiaires déjà aidés par la Région il y a moins de 5 ans : 30% dans la limite d'un plafond de 20 000 € Bénéficiaires qui n'ont encore jamais été aidés par la Région : 40% dans la limite d'un plafond de 40 000 € ; seuil des dépenses fixé à 3000 €.	Taux de 70% maximum Plafond de 35 000 €
7.VERSEMENT	50% de la subvention à la signature de l'arrêté ou de la convention financière		Après réalisation et sur présentation d'un état de dépenses (versement d'acomptes possible)
8.ATTENTES	- 20 % minimum d'autofinancement attendu de la part du porteur de projet ; - co-financement public et privé fortement encouragé (mécénat d'entreprise, souscription, crowdfunding, ...); - compatibilité du projet de l'entreprise avec un des axes de développement prioritaires choisi et validé par la Destination Touristique concernée.	- 20 % minimum d'autofinancement attendu de la part du porteur de projet ; Dans le cas spécifique des associations : - 20 % minimum d'autofinancement et/ou de valorisation comptable du bénévolat (justificatifs exigés).	- proposition détaillée (esquisse, croquis, devis...) des aménagements et de la décoration par un décorateur et/ou architecte d'intérieur qui assurera le suivi ; - dossier photographique attestant la réalisation des travaux et de leur conformité avec les plans et croquis.
9.CRITERES DETERMINANTS	- intérêt patrimonial ou historique avéré, en lien avec des particularités géographiques, des ressources naturelles, des aventures humaines individuelles ou collectives; - pertinence et originalité de la démarche au bénéfice du collectif; - motivation du porteur de projet à s'entourer de personnes qualifiées et à favoriser l'implication de partenaires et interlocuteurs du territoire autour du projet (élus, habitants, propriétaires, professionnels...) pour éviter les projets hors-sol; - sensibilité aux principes de l'économie sociale et solidaire et à la mise en œuvre des transitions (choix de matériaux, recyclage matériaux et déchets, ...); - ouverture du bien patrimonial à un large public.	- originalité et qualité de la production; - partenariats avec des acteurs publics ou privés de l'environnement et de l'écologie, de la mer et du littoral, des sciences et techniques, ...; - Illustration d'une démarche collective, créative et inédite, voire reproductible, qui pourra être relayée par les structures culturelles et touristiques locales; - participation bénévole du plus grand nombre dans une logique intergénérationnelle; - accessibilité au plus large public.	- intérêt patrimonial avéré du bien qui doit obligatoirement appartenir au Conservatoire du littoral ; la collectivité ou l'association bénéficiaire devra avoir préalablement conventionné avec le Conservatoire du littoral pour l'exploitation ou la gestion du gîte dans le bâtiment concerné par les travaux; - intervention d'un architecte d'intérieur ou d'un décorateur professionnel tant pour la proposition de travaux d'aménagement et/ou de décoration que pour le suivi des travaux, afin de garantir le respect d'un certain esprit des lieux ; - ouverture du bien patrimonial à un large public.

10.DELAIS DE
CANDIDATURE

Du 01/04/2025 au 31/05/2025 pour pouvoir candidater au titre de l'année 2025

11.VOTE DES
SUBVENTIONS

Entre septembre et décembre 2025, lors des commissions permanentes